



Copie exécutoire : BEN SOUSSEN
Monique
Copie aux demandeurs : 2
Copie aux défendeurs : 2

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

ORDONNANCE DE REFERE PRONONCEE LE JEUDI 19/09/2013

UNIQUE

PAR M. EMMANUEL EDOU, PRESIDENT,

**ASSISTE DE M. DRAGON, GREFFIER,
par mise à disposition**

RG 2013053397
16/09/2013

ENTRE : La SARL YSNA, dont le siège social est Avenue Pierre Curie et Rue du Pont de Dreux 78210 SAINT-CYR-L'ÉCOLE - RCS B 528114614

Partie demanderesse : comparant par Me BEN SOUSSEN Monique Avocat (R252)

ET : La SAS DIA FRANCE, dont le siège social est 120 rue du Général Malleret Joinville 94400 VITRY-SUR-SEINE - RCS B 381548791

Partie défenderesse : comparant par Me ROTA Daniel Avocat au Barreau de Nanterre

Pour les faits relatés dans son acte Introductif d'instance délivré après une autorisation d'assigner d'heure à heure par ordonnance du président du tribunal de commerce de Paris le 6 septembre 2013 et selon acte extra judiciaire du 10 septembre 2013, la Sarl YSNA a invité la SAS DIA FRANCE à comparaître devant le juge des référés pour :

Vu l'article 873 du Code de procédure civile,
Vu les articles L. 442-6,1, 5° et L. 442-6, IV du Code de commerce ;
Vu les pièces versées aux débats ;

RECEVOIR la société YSNA en ses demandes ; la déclarer bien fondée ;

DECLARER la modification unilatérale, brutale et substantielle des conditions de paiement imposée à la société YSNA par la société DIA constituer un trouble manifestement illicite et de nature à causer à la société YSNA un dommage imminent ;

ORDONNER la poursuite par la société DIA, sous astreinte de 2 000 euros par jour de retard à compter de l'ordonnance à venir, des modalités initiales de paiement des factures marchandises telles qu'elles apparaissent à l'article 7 des conditions générales du contrat d'approvisionnement et ce, pendant la durée de l'exécution des contrats de location gérance, franchise et d'approvisionnement liant les sociétés DIA et YSNA ;

CONDAMNER la société DIA, outre aux entiers frais et dépens, à verser à la société YSNA une somme de 5000 euros au titre de l'article 700 CPC.

La SAS DIA FRANCE se présente et dépose des conclusions motivées par lesquelles elle nous demande de :

Vu les articles 6, 9, 48, 73, 74, 75, 122 du Code de procédure civile.
Vu les articles 442-6, D. 442-3 et l'annexe 4-2-1 du Code de commerce.
Vu les articles 873, 696, 700 du Code de procédure civile.
Vu les articles 1134 et suivants du Code civil.

RS

ES

Vu les pièces et la jurisprudence.

A TITRE PRINCIPAL :

- Juger recevable et bien fondée la société DIA France, anciennement SAS ED, en sa fin de non-recevoir tirée du non-respect, par la société YSNA, de la clause de conciliation préalable prévue à l'article 14.2 du contrat d'approvisionnement du 26 novembre 2010.

En conséquence,

- Juger la société YSNA irrecevable en l'intégralité de ses demandes.
- Renvoyer la société YSNA à mieux se pourvoir.

A TITRE SUBSIDIAIRE :

- Constaté que le passage au paiement à la livraison des marchandises est expressément stipulé à l'article 7 du contrat d'approvisionnement du 26 novembre 2010.

- Constaté que ce passage était justifié par les nombreux manquements de la société YSNA, au premier chef desquels le montant de ses impayés (de l'ordre de 76.699, 71 euros).

- Juger que la société YSNA n'apporte pas la preuve d'un dommage imminent ou d'un trouble manifestement illicite,

En conséquence,

- Juger qu'il n'y a lieu à référé et renvoyer la société YSNA à mieux se pourvoir au fond.

EN TOUT ETAT DE CAUSE :

- rejeter toutes prétentions adverses,
- condamner la société YSNA à lui payer la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 CPC ainsi qu'aux dépens.

Après avoir entendu les conseils des parties en leurs explications et observations, nous avons remis le prononcé de notre ordonnance, par mise à disposition au greffe, le **jeudi 19 septembre 2013**

SUR CE :

Sur la demande principale :

Sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par la SAS DIA, nous relevons qu'il résulte des dires des parties qu'elles se sont réunies à plusieurs reprises pour rechercher une solution à leur litige ; qu'à la date de notre audience, aucune solution amiable n'a été trouvée ; nous relevons en outre que l'existence de ce préliminaire de conciliation prévu par le contrat d'approvisionnement du 26 novembre 2010 liant les parties n'exclut pas que l'une d'entre elles puisse saisir le juge des référés d'un point relevant de ses pouvoirs ; en conséquence, nous dirons recevable la demande de la SARL YSNA ;

La SARL YSNA nous demande de dire que la modification unilatérale, brutale et substantielle des conditions de paiement qui lui est imposée par la SAS DIA constitue un trouble manifestement illicite et de nature à lui causer un dommage imminent ; elle rappelle que l'article 7 du contrat d'approvisionnement stipule que le paiement se fait par prélèvement bancaire automatique, et que le cumul des bons de livraisons valorisés d'une décade est automatiquement prélevé le 7^{ème} jour ouvré suivant la fin de la décade ;

Pour sa part, la SAS DIA rappelle que l'article 7 du contrat stipule en outre qu'elle se réserve la possibilité de réduire les délais de paiement ou d'exiger un paiement comptant lors de la livraison en cas de dégradation de la situation financière réelle du client, incident de paiement, non-respect des obligations du client au titre du contrat ;

Dans sa lettre RAR du 8 juillet 2013, la SAS DIA justifie en premier lieu sa décision de passer au mode de paiement comptant à la livraison des factures marchandises par le fait

R >

Σ

que YSNA aurait refusé de comptabiliser les emballages, et aurait remonté tardivement ses comptes de gestion sur le progiciel ORPHEE ; nous relevons cependant que DIA n'apporte aucun élément, ni aucune pièce, susceptible de démontrer les faits qu'elle allègue, et de justifier ses dires selon lesquels ces deux points constitueraient un non-respect par YSNA de ses obligations contractuelles ; nous ne ferons donc pas droit à ce premier moyen fondé sur un non-respect allégué des obligations contractuelles de YSNA ;

La SAS DIA, dans cette même lettre, soutient que les comptes de YSNA à fin mars 2013 montrent une situation comptable inquiétante, avec un résultat négatif de -5868 € ; mais nous retenons que ce seul point ne suffit à l'évidence pas à justifier une dégradation de la situation financière réelle de YSNA, DIA ne communiquant aucun élément sur les situations antérieures permettant de juger s'il y a eu dégradation ou non ; nous relevons d'autre part que le comptable de YSNA, dans son mail du 23 juillet 2013 transmettant le compte exploitation à fin mai, certifié, sans être démenti par DIA à qui il appartient selon les termes du contrat de démontrer une éventuelle dégradation de la situation financière réelle de son client, que « la situation sur 2013 est à l'équilibre à résultat +570 € » ; nous relevons en outre que les autres considérations de ladite lettre portent sur l'analyse de divers ratios, mais ne démontrent pas davantage une dégradation de la situation financière réelle de YSNA ; nous ne ferons donc pas droit à ce second moyen fondé sur la dégradation alléguée de la situation financière réelle de YSNA ;

La SAS DIA, dans son mail du 25 juillet 2013, demande à YSNA un paiement à la commande ; elle justifie cette demande par la constatation d'un impayé de 76 699,71 € ; nous relevons cependant que cet incident est directement lié à la demande précédente de DIA, non justifiée, de passer au mode de paiement comptant, YSNA faisant valoir, sans être démentie par DIA, que ce virement impayé correspond à l'échéance du 19 juillet désormais indûment appelée au comptant par DIA ; nous ne ferons donc pas droit à ce moyen fondé sur un incident de paiement ;

Nous retenons donc, des circonstances évoquées ci-dessus, que, à l'évidence, DIA a modifié brutalement et substantiellement, et sans justification, les conditions de paiement convenues entre elle et YSNA dans le contrat d'approvisionnement qui les lie ; qu'il convient de faire cesser ce trouble manifestement illicite en ordonnant à DIA de respecter les conditions de paiement contractuellement prévues ; nous nous prononcerons donc dans les termes ci-après ;

Nous condamnerons la SAS DIA à payer 1 500 € à la SARL YSNA au titre de l'article 700 du CPC, ainsi que les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant par ordonnance contradictoire en premier ressort.

Vu l'article 873, alinéa 1^{er} CPC.

Disons recevable la demande de la SARL YSNA,

Ordonnons à la SAS DIA de respecter les conditions de paiement fixées par l'article 7 du contrat d'approvisionnement qu'elle a signé le 26 novembre 2010 avec la SARL YSNA, à savoir prélèvement du cumul des bons de livraisons valorisés d'une décade le septième jour ouvré suivant la fin de la décade, sous astreinte de 1 000 € par jour à compter du deuxième jour suivant la signification de la présente ordonnance, et ce pour une période de 60 jours, à l'issue de laquelle il pourra être à nouveau fait droit ;

Condamnons la SAS DIA à payer à la SARL YSNA 1 500 € au titre de l'article 700 du CPC,

Condamnons en outre la SAS DIA FRANCE aux dépens de l'instance, dont ceux à recouvrer par le greffe liquidés à la somme de 48,59 € TTC dont 7,75 € de TVA.

La minute de l'ordonnance est signée par M. Emmanuel Edou président et M. Dragon greffier.

